



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l’élaboration des plans de prévention des risques  
d’inondation (PPRi) de « la Vézère »  
sur les communes de Limeuil et Saint-Chamassy (24)**

**n° : F-075-21-P-0013**

Décision n° F-075-21-P-0013 en date du 17 mars 2021

**Décision du 17 mars 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-21-P-0013, présentée par la préfecture de la Dordogne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 février 2021 ;

**Considérant les caractéristiques des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Vézère » sur les communes de Limeuil et Saint-Chamassy (24) :**

- les communes de Limeuil et Saint-Chamassy, qui comptent respectivement 350 et 500 habitants environ, sont situées à la confluence de « la Vézère » avec « la Dordogne » et exposées à des risques d'inondation liés à ces deux rivières ;
- chacune de ces deux communes est déjà concernée par un plan de prévention des risques d'inondation de la Dordogne, approuvé le 23 décembre 2008. L'aléa de référence pris en compte par ces PPRi résulte de la crue centennale de la Dordogne. Il est supérieur, en tout point du territoire des deux communes, à l'aléa résultant de la crue centennale de la Vézère ;
- cependant, la plus forte crue connue de la Vézère, survenue en 1960, est supérieure à sa crue centennale : elle présente une probabilité d'occurrence annuelle estimée à 1/250. L'aléa qui en résulte est supérieur à l'aléa résultant de la crue centennale de la Dordogne sur une partie du territoire des deux communes. La prise en compte de la crue historique de la Vézère conduit ainsi à élaborer un PPRi de la Vézère pour Limeuil et Saint-Chamassy, en complément de leur PPRi de la Dordogne, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et d'éviter l'aggravation des risques existants ;
- le PPRi de la Vézère pour Limeuil y accroîtra les zones inconstructibles de 7 ha environ, comprenant 5,5 ha situés en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et 1,6 ha situés en zone naturelle ;
- le PPRi de la Vézère pour Saint-Chamassy y accroîtra les zones inconstructibles de 3 ha environ, comprenant 1,2 ha en zone agricole du PLU de la commune et 1,6 ha en zone naturelle ;
- ces deux PPRi ne prescriront pas de travaux ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles des plans sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- les nouvelles zones rendues inconstructibles par les PPRi de la Vézère pour Limeuil et Saint-Chamassy sont comprises dans le site inscrit « vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne) ». Elles incluent 1,6 ha du site Natura 2000 « la Vézère » (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats faune flore »). La protection de ces sites sera ainsi renforcée ;
- les PPRi de la Vézère pour Limeuil et Saint-Chamassy n'affectent pas leurs zones urbaines ou à urbaniser. Ils n'auront pas d'incidences sur les capacités de développement de ces communes ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation de la Vézère sur les communes de Limeuil et Saint-Chamassy (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

**Décide :**

**Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation de la Vézère sur les communes de Limeuil et Saint-Chamassy (24), n° F-075-21-P-0013, présentée par la préfecture de la Dordogne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

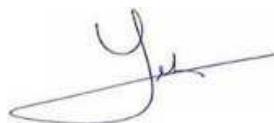
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 17 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.